



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

Fourniture de pièces adduction d'eau potable

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES)

C.C.P.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
Article 2 : DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
2.1 Allotissement	4
2.2 Forme du marché	5
Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
3.1 Pièces contractuelles.....	5
3-2 Pièces générales	5
Article 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	6
4-1 Obligation d’informer le SEVT des modifications touchant à sa situation juridique ou économique.....	6
4-2 Documents à fournir par le titulaire en cours d’exécution du marché.....	6
4-3 Assurance.....	7
4-4 Disposition relative à la sous-traitance	7
4-5 Sécurité des biens et des personnes.....	7
Article 5 : CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ.....	7
5-1 Nature du marché.....	7
5-2 Variantes	7
5-3 Prestations supplémentaires Eventuelles	7
5-4 Tranches conditionnelles.....	7
Article 6 : DUREE DE VALIDITE ET CONDITIONS DE RECONDUCTION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 7 : MODALITE D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	8
7.1 Délais d’exécution	8
7.2 Déroulement des commandes	8
ARTICLE 8 : CONDITION DE LIVRAISON.....	9
8.1 Transport.....	9
8.2 Mode de livraison	9
8.3 Lieu de livraison	9
ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSIONS – RECEPTIONS DES EQUIPEMENTS	10
ARTICLE 10 : PRIX - VARIATIONS DANS LES PRIX	11
10.1 Estimation annuelle des montants	11
10.2 Contenu des prix	11
10.3 Nature des prix	12
10.4 Taxe sur la valeur ajoutée.....	12
10.5 Révision de prix.....	12
ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE	13
ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE	13
ARTICLE 13 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	13

13.1 Mode de règlement	13
13.2 Présentation des demandes de paiement.....	13
13.3 Intérêts moratoires	14
ARTICLE 14 : PÉNALITÉS.....	14
ARTICLE 15 : DESCRIPTIF DES FOURNITURES	15
ARTICLE 16 : RESILIATION.....	15
ARTICLE 21 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des charges est un accord cadre à bons de commande de fourniture de pièces d'adduction d'eau potable.

Les fournitures de la présente consultation sont destinées à la réalisation de travaux de maintenance, d'exploitation et de branchements sur le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat d'Eau du Val du Thouet.

Le titulaire du marché devra être en mesure d'assurer une qualité de service minimum en matière de délais de dépannage, en gamme de produits détenus en stock, en délais de traitement des commandes, en moyens logistiques, en qualité d'emballage et de transport, et en moyens mécaniques de déchargement des camions de livraison.

ARTICLE 2 : DECOMPOSITION DU MARCHE

2.1 Allotissement

Les prestations du marché font l'objet de seize lots :

LOT N°	INTITULE
Lot n°1	Pièces à brides de raccordement en fonte
Lot n°2	Pièces à emboîtement en fonte
Lot n°3	Manchons de réparations permanents en fonte
Lot n°4	Manchons de réparations permanents en INOX
Lot n°5	Robinetterie et joints plats
Lot n°6	Fontainerie – Appareils de protection
Lot n°7	Prises en charge pour branchements et tubes allonge
Lot n°8	Pièces de raccordement pour compteurs particuliers
Lot n°9	Pièces de raccordement en laiton
Lot n°10	Niches compteurs en POLYETHYLENE
Lot n°11	Niches compteurs renforcées
Lot n°12	Bornes compactes pour compteurs 100mm sous trottoirs
Lot n°13	Nourrices pour compteurs et cols de cygnes
Lot n°14	Bouches à clés et tampons de voirie
Lot n°15	Canalisations PVC
Lot n°16	Canalisations Fonte Ductile

2.2 Forme de l'accord cadre

L'accord cadre correspondant à chaque lot est passé en procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L2123-1 ; L2125-1 1° (technique d'achat de l'accord-cadre) ; R2113-1 (allotissement) ; R2121-8 (valeur du besoin en accord-cadre) R2123-1 (recours à la procédure adaptée) ; R2131-12 2° (publicité) du code de la commande publique

Les prestations donnent lieu à l'établissement de bons de commande.

Notifiés au fur et à mesure des besoins, les bons de commande comporteront :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro et date du marché
- Numéro et date du bon de commande
- Numéro d'engagement de la commande
- Adresse de livraison
- Désignation des prestations
- Délais maximum de livraison
- Montant total hors taxes

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commandes sont : le Président ou le Directeur sur ordre du Président.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à un mois après la fin de validité de la période du marché.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 Pièces contractuelles

Les **pièces** constitutives du marché comprennent, par priorité :

- **L'acte d'engagement (A.E.)** et ses annexes.
- **Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)**
- **Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;**
- **Le règlement de consultation (RC) ;**
- **Mémoire explicative et justificative**
- **Documentation technique, catalogue**

3-2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix indiqués au bordereau des prix du présent marché:

- CCAG FCS en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement du présent accord. Le document actuellement en vigueur est le Cahier des clauses Administratives Générales de fournitures courantes et de services issu de l'Arrêté du 19 janvier 2009.

- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCTG) et leurs fascicules :
- fascicule 71 – relatif au réseau d'eau potable (modifié 2003)
- la norme NF EN 805 et son guide d'application et la norme NF EN 806
- les normes et textes réglementaires techniques cités dans le présent CCP

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

4-1 Obligation d'informer le SEVT des modifications touchant à sa situation juridique ou économique

En application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-Fournitures Courantes et Services, le prestataire, titulaire du marché, est tenu de notifier immédiatement au Syndicat du Val du Thouet, les modifications importantes du fonctionnement de son entreprise, survenant au cours de l'exécution de son marché.

4-2 Documents à fournir par le titulaire en cours d'exécution du marché

En application de L 2395-2 du Code de la commande publique, en cas d'inexactitude constatée des renseignements et documents précités, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En application des articles R 2143-5 à R 2143-11, le titulaire adresse au Syndicat d'Eau du Val du Thouet 2 Rue Marcel Morin PAE Talencia 79100 Thouars, les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8254-2 du code du travail, et ce, tous les 6 mois, à savoir :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
- une attestation de régularité fiscale la plus récente et dans tous les cas de moins de 3 mois
- une attestation d'assurance pour risques professionnels
- une attestation AGEFIPH relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) de moins de 3 mois
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

- la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié: sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

4-3 Assurance

Il est fait application des dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

4-4 Disposition relative à la sous-traitance

La sous-traitance d'un marché de fournitures n'est pas autorisée.

4-5 Sécurité des biens et des personnes

Le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU MARCHE

5-1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de fournitures au sens du CCAG-FCS à bons de commande.

5-2 Variantes

Sans objet.

5-3 Prestations supplémentaires Eventuelles

Sans objet.

5-4 Tranches conditionnelles

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE ET CONDITIONS DE RECONDUCTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG-FCS applicable à ce marché, le délai d'exécution de chaque lot part de sa date de notification. Chaque lot est donc conclu pour une durée de **quatre(4) ans** maximum à compter de sa date de notification.

Le montant maximum total du marché ne dépassera pas la somme de **443000€ HT**.

Le marché sera échu

- * soit à la fin de la durée des 4ans si le montant maximum n'est pas atteint.
- * soit 15 jours après la date de livraison validée par le SEVT de la commande dépassant le seuil des 95% du montant maximum autorisé du marché.

Néanmoins le SEVT pourra résilier le marché dans les conditions de l'article 16 du CCP.

Le marché est reconductible de manière tacite, 3 fois pour une durée de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 7 : MODALITE D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Délais d'exécution

Les commandes afférentes à chacun des lots seront passées au moyen de bons de commande et au fur et à mesure des besoins du Syndicat du Val du Thouet.

Les bons de commandes seront adressés aux titulaires de chaque lot.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du lot. Dans cette hypothèse les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du lot. Le délai de livraison ne pourra cependant pas dépasser **un (1) mois** après la fin du lot.

Les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande devront être livrées dans les délais définis dans l'acte d'engagement (délai de livraison express, délai de livraison courante), sans qu'ils puissent dépasser le seuil maximum de 15 jours calendaires, à compter de l'émission du bon de commande.

Les délais s'entendent en jours calendaires (samedi, dimanche et jours fériés compris).

Tout retard sera sanctionné par les pénalités indiquées à l'article 14 ci-après.

7.2 Déroulement des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront à minima :

- × Le lot (Intitulé et n° de référence) auquel le bon de commande se réfère,
- × La nature et la description des fournitures commandées,
- × Le délai de livraison,
- × Le lieu de livraison,
- × Le montant du bon de commande calculé sur le bordereau de prix unitaires du lot concerné, rendu contractuel

Un modèle de bon de commande sera établi conjointement avant le début de l'exécution du marché.

Les bons de commande seront établis par le Service Technique et signés par la personne ayant délégation.

ARTICLE 8 : CONDITION DE LIVRAISON

8.1 Transport

Les fournitures sont livrées à destination, désignée par le SEVT, **franco de port**.

Le titulaire est responsable du mode de transport et d'emballage de ses produits dans les conditions prévues aux articles 19.2 et 19.3 du CCAG fournitures et services, ainsi que des opérations de conditionnement, de chargement, d'arrimage, et de déchargement.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

8.2 Mode de livraison

Les conditions de livraison devront respecter l'article 20 du CCAG.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Le bon de livraison ci-dessus mentionné sera établi en 3 exemplaires (un pour le SEVT, un pour le titulaire et un pour le transporteur) et indiquera au moins :

- * le lieu de livraison,
- * la référence du numéro du bon de commande et la date,
- * la quantité livrée pour chaque article et du nombre total de fournitures,
- * la date de livraison.

Ces documents seront nécessaires au paiement de la prestation relative au bon de commande.

8.3 Lieu de livraison

La fourniture doit être livrée au point de livraison suivant :

**Syndicat d'Eau du Val du Thouet
PAE Talencia
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS**

Les commandes seront livrées du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toute livraison non conforme à la commande ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée au SEVT.

La date de livraison devra être validée avec les services techniques du SEVT.

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSIONS – RECEPTIONS DES EQUIPEMENTS

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 33 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

L'entité adjudicatrice peut effectuer ces vérifications une semaine après la livraison des fournitures.

Elle peut notifier au titulaire sur le champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG-FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de la vérification de la livraison.

1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'entité adjudicatrice peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira, à ses frais.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'entité adjudicatrice prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire, sur demande verbale ou écrite. Celles-ci peuvent toutefois être acceptées avec réfaction de prix.

Toute livraison non conforme aux dispositions du marché sera refusée et remplacée par le fournisseur, à ses frais.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS par l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 10 : PRIX - VARIATIONS DANS LES PRIX

10.1 Estimation annuelle des montants

LOT N°	INTITULE	Montant estimatif en €HT
Lot n°1	Pièces à brides de raccordement en fonte	15000.00€
Lot n°2	Pièces à emboîtement en fonte	15000.00€
Lot n°3	Manchons de réparations permanents en fonte	3500.00€
Lot n°4	Manchons de réparations permanents en INOX	2500.00€
Lot n°5	Robinetterie et joints plats	9000.00€
Lot n°6	Fontainerie – Appareils de protection	16000.00€
Lot n°7	Prises en charge pour branchements et tubes allonge	35000.00€
Lot n°8	Pièces de raccordement pour compteurs particuliers	15000.00€
Lot n°9	Pièces de raccordement en laiton	5500.00€
Lot n°10	Niches compteurs en POLYETHYLENE	4000.00€
Lot n°11	Niches compteurs renforcées	900.00€
Lot n°12	Bornes compactes pour compteurs 100mm sous trottoirs	9000.00€
Lot n°13	Nourrices pour compteurs et cols de cygnes	1000.00€
Lot n°14	Bouches à clés et tampons de voirie	11000.00€
Lot n°15	Canalisations PVC	5000.00€
Lot n°16	Canalisations Fonte Ductile	500.00€

10.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport (livraison express ou courante) jusqu'au lieu de livraison.

10.3 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées en fonction des bons de commande par application des prix unitaires du bordereau des prix et les bordereaux de prix supplémentaires, sur la base des quantités réellement livrées, suite au constat contradictoire de livraison.

En cas de contradiction, les montants portés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné priment sur ceux portés dans les autres pièces du marché.

10.4 Taxe sur la valeur ajoutée.

Le titulaire majorera ses factures du montant de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la facturation.

10.5 Révision de prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

10.5.1 - Type de variation des prix

Les révisions mensuelles sont opérées à la demande du titulaire, une fois par an lors de la reconduction ou de la fin du marché dès la parution des index définitifs des mois correspondants et selon les modalités précisées au 10.5.3 et au 10.5.4 du présent cahier.

Le titulaire établira sa demande de paiement en joignant les calculs des révisions des prix.

10.5.2 - Mois d'établissement du prix

Le mois d'établissement du prix est le mois d'**octobre 2019**.

10.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations sont les suivants :

Lot n°1 à 7 et 10 à 16 : TP10A

Lot n°8 et 9 : ICHT-IME , LA-I

10.5.4 - Modalités de variation des prix

Pour les lots n°1 à 7 et 10 à 16 :

Le coefficient de révision C_n applicable aux prix du marché est calculé au moyen de la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, en vigueur :

I_o (TP10A) : index de référence I du marché du mois d'octobre 2016.

I_n (TP10A_o) : index de référence I du marché du mois n .

Pour les lots n°8 et 9 :

Le coefficient de révision C_n applicable aux prix du marché est calculé au moyen de la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.45 \times (\text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + 0.40 \times (\text{LA-l}/\text{LA-lo})$$

Dans laquelle :

ICHT-IME: valeur de l'indice du coût du travail: industrie mécaniques et électriques au mois n

ICHT-IME₀ : valeur de l'indice du coût du travail : industrie mécaniques et électriques au mois zéro

LA-l : valeur de l'indice laiton en lingots – Cu Zn39 Pbl AI B, au mois n

LA-lo : valeur de l'indice laiton en lingots – Cu Zn39 Pbl AI B, au mois zéro

ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour aucun des lots.

ARTICLE 13 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Le paiement des factures sera effectué en application des règlements de la comptabilité publique.

13.1 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30** jours selon les dispositions de l'article R 2192-10 Code de la commande publique.

La facturation aura lieu après livraison des matériels faisant objet des bons de commande au SEVT et dépôt d'un bon de livraison.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du titulaire du marché au siège du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT), cette date devant être postérieure à celle de la livraison.

Il appartient au titulaire du présent marché de justifier de cette date par tout moyen permettant de la déterminer.

13.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un exemplaire original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée et son détail ;
- le bon et la date de livraison, avec son justificatif ;

- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Syndicat d'Eau du Val du Thouet
PAE Talencia
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

13.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

Les dispositions relatives aux pénalités valent pour tous les lots.

Les pénalités seront, soit déduites du prochain règlement à effectuer, soit recouvrées à l'issue normale ou anticipée du présent marché.

Le titulaire a un délai de 5 jours pour formaliser ses observations à réception du paiement des factures ayant déduit la ou les pénalités appliquées ou à réception du titre de recettes correspondant. L'application des pénalités ne dispensera pas le titulaire d'exécuter les prestations incriminées.

Dans le cas d'un approvisionnement tardif (dépassement du délai défini dans l'acte d'engagement, ou en cas de rupture d'approvisionnement du produit demandé), le titulaire encourt :

- pour un approvisionnement tardif (au-delà du délai défini dans l'acte d'engagement selon le type de livraison (express ou courante) notifié sur le bon de commande) sans rupture de stock : une pénalité journalière de **Cent (100) euros HT**, par jour de retard ;
- pour un approvisionnement tardif (au-delà du délai défini dans l'acte d'engagement) avec rupture de stock : en plus de la pénalité journalière de **Cent (100) euros HT**, par jour de retard, une résiliation du contrat avec selon la gravité interdiction de postuler au marché public ;

ARTICLE 15 : DESCRIPTIF DES FOURNITURES

Les fournitures pour le réseau d'eau potable devront répondre aux prescriptions des Fascicules 71 et 73, sous réserve des prescriptions spéciales ci-après. Elles seront constituées de matériaux et de produits normalisés conformes aux normes en vigueur (Marque NF, Services publics).

En application des articles R2111-4 à R2111-11, les fournitures, l'objet des lots du présent marché sont définies par rapport aux normes homologuées, ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions du décret 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation.

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, et à la circulaire DGS/SD7A n°571 du 25/11/02, tous les accessoires constitués d'éléments organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine doivent être titulaire d'une **Attestation de Conformité Sanitaire (ACS)** délivré par un organisme agréé en cours de validité. Ces certificats devront être fournis par l'entrepreneur à la première livraison.

Selon les prescriptions de l'AFNOR, il appartient au candidat de justifier l'équivalence de normes par un document attestant une reconnaissance entre les instituts nationaux de normalisations ou entre les autorités administratives compétentes, et relatif à l'équivalence entre les spécifications étrangères invoquées et les normes françaises.

Les produits manufacturés doivent être étanches dans toutes les conditions de service et d'essais prévues par les normes. Leur tenue à la dépression doit être conforme à l'article 8 du fascicule 71.

L'entreprise devra fournir dans son offre une documentation technique complète des produits proposés comprenant notamment pour les ensembles mécaniques une nomenclature précise des ensembles et des pièces constitutives.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Les dispositions des articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures Courantes et Services (FCS) sont applicables au présent accord-cadre à bons de commande auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre à bons de commande aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS.

La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 34.5 du CCAG FCS, la notification du décompte de résiliation par l'entité adjudicatrice au titulaire sera faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La personne publique peut résilier le marché selon l'article L 2195 du Code de la commande publique, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R 2143-3 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-Fournitures courantes et Services.

Dans le cas d'une cessation d'activité du titulaire ou du co-traitant, celui-ci s'engage à en informer le Syndicat d'Eau du Val du Thouet par lettre recommandée avec avis de réception postale **au moins 3 mois** avant la date de cessation effective et à fournir la totalité de la prestation conformément aux conditions du marché jusqu'au dernier jour de son activité.

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet peut également résilier le marché en dérogation à l'article 32 du CCAG, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux bons de commande, dans les conditions du CCP

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS approuvés par l'arrêté du 19 janvier 2009 :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

d

- L'article 3.1 « pièces contractuelles » déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.
- L'article 14 « pénalités » déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.
- L'article 16 « résiliation » déroge aux l'article 32 et 34.5 du CCAG FCS
- L'article 8.1 déroge à l'article 14.2 du CCAG-FCS

Fait à Thouars, le

Lu et accepté,

Le président du SEVT,

Le prestataire,
Date, cachet et signature